

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 octobre 2020

PLFSS POUR 2021 - (N° 3397)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 996

présenté par

M. Mesnier, rapporteur au nom de la commission des affaires sociales

ARTICLE 30

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 7 :

« 1° Plusieurs sages-femmes associées... *(le reste sans changement)* ».**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement précise la forme juridique des maisons de naissance.

Le présent article permet à une sage-femme seule de créer une maison de naissance. Or, il semble préférable de maintenir le portage de ces maisons de naissance par un collectif de sages-femmes associées dans ce but. Le présent amendement le clarifie.